



Association des retraités
d'Hydro-Québec Laurentides

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 **Nom**

- 1.01 Une association est constituée à Blainville sous le nom suivant : « *Association des retraité(e)s d'Hydro-Québec Laurentides* »

1.02

Article 2 **Siège social**

- 2.01 Le siège social de l'Association est situé au 530, boul. Labelle à Blainville (Québec), J7C 2L5.

Article 3 **Année statutaire**

- 3.01 L'année sociale de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 **Buts**

- 4.01 Promouvoir et défendre les intérêts économiques, matériels, sociaux et culturels de tous les retraité(e)s d'Hydro-Québec.

Représenter les retraité(s) auprès d'Hydro-Québec et de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral.

Protéger les droits actuels de ses membres.

Favoriser les liens de fraternisation entre les membres.

Article 5 **Membres**

- 5.01 Tous les bénéficiaires d'une rente, demi-rente ou valeur de rentes d'Hydro-Québec peuvent devenir membre de l'Association.

Article 6 **Cotisation**

- 6.01 Le montant de la cotisation annuelle sera proposé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

- 6.02 La cotisation est payable annuellement au début de l'année statutaire.

Article 7 **Démission**

- 7.01 Tout membre qui désire démissionner doit adresser sa démission, par écrit, au secrétaire.

- 7.02 Aucun remboursement de la cotisation acquittée, pour l'année en cours, ne peut être exigé.

Article 8 Réintégration d'un membre démissionnaire

- 8.01 Un membre démissionnaire peut être réintégré en tout temps, à sa demande écrite, adressée au secrétaire du conseil d'administration et accompagnée de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 9 Droits et privilèges du membre

- 9.01 Le membre en règle jouit de tous les droits et privilèges conférés par les statuts et règlements.

Article 10 Assemblée générale annuelle

10.01 Délai

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année sociale.

10.02 Quorum

Les membres présents constituent le quorum.

10.03 Convocation

Dans les quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle, un avis de convocation est transmis par écrit ou par courriel à chacun des membres. Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut convoquer cette assemblée dans un délai raisonnable.

Ledit avis doit indiquer le lieu, la date, l'heure, le nom des membres sortants du conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut remplacer l'avis écrit à chacun des membres, par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de membres possible.

10.04 Assemblée spéciale

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale aussi souvent qu'il le juge nécessaire selon la procédure établie à l'article 10.03 précédent.

À la demande écrite de vingt-cinq (25) membres en règle, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale. La demande doit être adressée au secrétaire et doit contenir les raisons qui motivent la tenue d'une assemblée générale spéciale. Cette assemblée doit alors être tenue dans les trente (30) jours du dépôt de la demande.

10.05 Décisions

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la présente constitution, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président vote.

10.06 **Vote**

Le vote se prend à la main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé sur proposition dûment approuvée par la majorité des membres présents.

10.07 **Révocation d'une décision**

Toute décision votée par l'Assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'une proposition ait été présentée à une assemblée subséquente et que cette proposition soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée.

10.08 **Pouvoir**

L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

- a) approuver les recommandations du conseil d'administration sur les politiques de l'Association ou sur le programme d'action;
- b) approuver le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier;
- c) délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet;
- d) élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer un vérificateur;
- e) approuver le montant de la cotisation annuelle.

Article 11 **Élection**

11.01 **Éligibilité**

Est éligible toute personne qui est membre en règle de l'Association depuis soixante (60) jours et qui a déjà travaillé à Hydro-Québec.

11.02 **Président d'élection**

Le président du conseil d'administration préside l'élection, mais s'il est candidat, il est remplacé par le vice-président ou un autre administrateur qui n'est pas candidat ou par un autre membre présent dûment proposé.

11.03 **Secrétaire d'élection**

Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire d'élection, mais s'il est candidat, il est remplacé par un autre administrateur qui n'est pas candidat.

11.04 Avant l'élection, le président d'élection donne le nom des administrateurs sortants.

11.05 Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection déclare les candidats élus, si le nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler; dans le cas contraire, il appelle le vote.

11.06 À la demande du président d'élection, l'assemblée choisit alors au moins deux (2) scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

- 11.07 Le vote se donne au scrutin secret, au moyen de bulletins initialisés par le secrétaire et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote.
- 11.08 En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a droit à un second vote; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.
- 11.09 Ont le droit de vote, les membres en règle présents à l'assemblée.
- 11.10 Le Président d'élection proclame les élus.

Article 12 Conseil d'administration

- 12.01 Le conseil d'administration se compose de la façon suivante:
- a) Douze (12) membres élus par l'assemblée générale annuelle dont six (6) sont élus les années paires et cinq (6) les années impaires.
 - b) Chaque territoire qui a une association locale est représenté par au moins deux (2) membres. Ces territoires sont les suivants : Outaouais et Lanaudière. 8 administrateurs représentent le restant du territoire Laurentides.
 - c) Dans l'éventualité où un ou plusieurs administrateurs ne sont pas disponibles, le conseil d'administration a le pouvoir de combler les postes vacants
- 12.02 Le conseil d'administration siège au moins deux (2) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, sur convocation du secrétaire ou son remplaçant.
- 12.03 Le quorum du conseil d'administration est formé de six (6) personnes présentes.
- 12.04 **Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :**
- a) il gère les affaires de l'Association;
 - b) il élabore les politiques et dirige les activités nécessaires pour atteindre les buts;
 - c) il détermine la date des assemblées générales annuelles et spéciales;
 - d) il autorise les déboursés et vérifie les comptes du trésorier;
 - e) il voit à l'application des décisions de l'assemblée générale;
 - f) il constitue tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts de l'Association;
 - g) il reçoit les plaintes des membres, les étudie et en dispose;
 - h) il remplace tout administrateur démissionnaire ou incapable d'agir;
 - i) il désigne les officiers autorisés à signer les documents officiels et les chèques;
 - j) il embauche le personnel nécessaire et en fixe les conditions d'emploi;
 - k) il approuve le budget;
 - l) il décide des affiliations à des organismes sociaux, culturels et économiques qui poursuivent les mêmes buts;

- m) il doit à la fin du mandat, remettre au conseil d'administration qui lui succède, tous les biens de l'Association qui étaient sous sa garde;
- n) le conseil d'administration décide annuellement de la formation ou non d'un comité exécutif.

Article 13 Comité exécutif

- 13.01 Le comité exécutif est composé des cinq (5) membres suivants : président, vice-président, secrétaire, trésorier et un (1) administrateur élu par les membres du conseil d'administration, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.
- 13.02 Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.
- 13.03 Le comité exécutif a les pouvoirs suivants :
- a) il exécute les décisions du conseil d'administration;
 - b) il administre l'Association entre les réunions du conseil d'administration;
 - c) il peut s'adjoindre le personnel jugé utile à l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

Article 14 Président

- 14.01 Les attributions du président sont les suivantes:
- a) il préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif le cas échéant, ainsi que les assemblées générales;
 - b) il représente l'Association dans les actes officiels;
 - c) il est membre d'office de tous les comités;
 - d) il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des assemblées générales ainsi que le rapport annuel d'activités;
 - e) il signe avec le trésorier l'état financier.

Article 15 Vice-président

- 15.01 Le vice-président aide le président dans ses tâches, le remplace lorsqu'il est absent et exerce tous ses pouvoirs.

Article 16 Secrétaire

- 16.01 Les attributions du secrétaire sont les suivantes:
- a) il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales, les inscrit dans un registre et les signe avec le président;
 - b) il convoque les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des assemblées générales;
 - c) il rédige et expédie la correspondance et coordonne la rédaction du rapport annuel d'activités;

- d) il a soin des livres, du sceau et des effets de l'Association;
- e) il voit à l'organisation matérielle de l'Association;
- f) il est responsable du secrétariat.

Article 17 Trésorier

17.01 Les attributions du trésorier sont les suivantes:

- a) il tient la caisse et fait la comptabilité;
- b) il fait les déboursés autorisés par le conseil d'administration;
- c) il prépare le rapport financier annuel;
- d) il a la garde des fonds et valeurs de l'Association;
- e) il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant à l'Association dans une institution financière choisie par le conseil d'administration;
- f) il doit percevoir tout l'argent dû à l'Association;
- g) il tient à jour l'inventaire des biens.

Article 18 Vérificateur

18.01 Nomination d'un vérificateur

Un vérificateur sera toute personne autre qu'un membre du conseil d'administration de l'Association des retraités d'Hydro-Québec Laurentides. Il est nommé par le Conseil d'administration.

18.02 Le mandat du vérificateur sera d'un (1) an renouvelable pour un maximum de trois (3) ans.

Article 19 Amendement aux règlements généraux

19.01 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement. Le règlement ainsi adopté par le C.A. d'effet seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionné, il cesse d'être en vigueur à partir de ce moment. La sanction des membres requiert la majorité simple du vote à moins de disposition contraire de la loi.

Révision approuvée lors de l'AGA tenue le 15 mai 2025